



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2023-168

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2023

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2023-07-13-00011 - AP n°DDT 2023 C 95 imposant des prescriptions spécifiques à la société Huttoxia Capital Immobiliers concernant la construction de la station de traitement des eaux usées du camping Huttoxia à TUPIN et SEMONS (12 pages)

Page 3

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles**

69-2023-08-01-00007 - 2023-DIRMC-0028 arrêté portant subdélégation de signature octroyée par M. Olivier JAUTZY, DIRM relative à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur (7 pages)

Page 16

69-2023-08-01-00006 - Arrêté 2023-DIRMC-0027 portant subdélégation de signature de M. Olivier JAUTZY, DIRMC à certains de ces collaborateurs (13 pages)

Page 24

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile**

69-2023-08-03-00001 - Arrêté portant création d'une hélisurface temporaire à Ecully pour SAF hélicoptères (5 pages)

Page 38

## **84\_SNCF\_Réseau\_Société nationale des chemins de fer français\_Réseau /**

69-2023-08-02-00002 - DECISION DECLASSEMENT DOMAINE PUBLIC CORBAS (2 pages)

Page 44

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-07-13-00011

AP n°DDT 2023 C 95 imposant des prescriptions  
spécifiques à la société Huttopia Capital  
Immobiliers concernant la construction de la  
station de traitement des eaux usées du camping  
Huttopia à TUPIN et SEMONS



**Arrêté préfectoral n° DDT\_ 2023\_C 95**

**imposant des prescriptions spécifiques à la société HUTTOPIA CAPITAL IMMOBILIERS concernant la construction de la station de traitement des eaux usées du camping HUTTOPIA sur la commune de TUPIN et SEMONS**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 17-8, L. 216-1 et suivants,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-21,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-31, R. 1331-1 à R. 1331-11,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022- 2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022,

**VU** le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-02-00012 du 2 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** la décision n° 69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

**VU** la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015,

**VU** le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau n° 01000015426 relatif au projet de station d'épuration présenté par la société HUTTOPIA pour un camping implanté sur la commune de TUPIN ET SEMONS, ayant fait l'objet du récépissé de déclaration du 27 février 2023,

**VU** les avis formulés par les services consultés,

**VU** la demande de compléments du 14 avril 2023 transmises à la société HUTTOPIA CAPITAL IMMOBILIERS par la direction départementale des territoires du Rhône relatives au dossier loi sur l'eau présenté, et les compléments fournis reçus le 9 mai 2023 et complétés le 30 mai 2023,

**VU** la demande de compléments du 15 juin 2023 transmise à la société HUTTOPIA CAPITAL IMMOBILIERS par la direction départementale des territoires du Rhône relatives au dossier loi sur l'eau présenté, et les compléments fournis reçus le 15 juin 2023,

**VU** l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire pour observations en date du 22 juin 2023,

**VU** les observations formulées sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire en date du 22 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** que le système actuel d'assainissement constitué par sept fosses septiques toutes eaux a été déclaré non conforme par le service public d'assainissement non collectif de la communauté d'agglomération de Vienne-Condrieu en octobre 2020 : installations non conformes présentant des risques sanitaires et environnementaux élevés, dont seulement quatre points de rejet d'effluents sont prétraités avant rejet au milieu récepteur (milieu superficiel),

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la suppression des fosses toutes eaux existantes et la construction d'une station d'épuration de type filtre planté de macrophytes à aération forcée de capacité nominale de traitement 450 équivalents-habitants,

**CONSIDÉRANT** que la filière de traitement proposée pour la nouvelle station d'épuration implantée sur le camping géré par la société HUTTOPIA CAPITAL IMMOBILIERS sur la commune de TUPIN ET SEMONS permettra une fiabilisation et une amélioration des performances épuratoires notamment pour l'azote (garantie constructeur pour les performances en azote global),

**CONSIDÉRANT** que la filière de traitement proposée permet une modulation du traitement en fonction du taux d'occupation du camping, notamment en période de pointe, par l'adaptation du dispositif d'aération,

**CONSIDÉRANT** que le rejet de la nouvelle unité de traitement est situé en zone sensible au phosphore,

**CONSIDÉRANT** que le débit du ruisseau du Reynard, présente un débit au module de 9 l/s et en étiage (QMNA5) de 1 l/s, valeurs prises en amont de la confluence avec l'affluent du Reynard,

**CONSIDÉRANT** que le ruisseau du Reynard est classé comme réservoir biologique,

**CONSIDÉRANT** que les niveaux de rejet proposés dans le dossier par le pétitionnaire ne permettent pas de garantir le bon état des eaux (ruisseau de Reynard) à l'étiage, mais que ces niveaux de rejet permettent cependant d'atteindre le bon état du cours d'eau hors période d'étiage,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'établir des normes de rejet pour atteindre le bon état des eaux, notamment pour les paramètres azote global NGL, afin de réduire l'impact du rejet de la station sur le milieu récepteur en période d'étiage et pour conserver le bon état en-dehors de la période d'étiage,

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'il convient de limiter l'impact des rejets sur le milieu récepteur (ruisseau de Reynard) par le respect de prescriptions,

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions additionnelles au dossier sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code,

**CONSIDÉRANT** la capacité maximale du camping HUTTOPIA de 200 emplacements soit 600 campeurs,

**CONSIDÉRANT** que la station prévue disposera avant sa mise en service, des réservations d'emprises nécessaires à la mise en place des ouvrages et équipements pour un traitement du phosphore, dans le cas où ce dernier serait requis après bilan du suivi du milieu récepteur,

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles, le préfet peut demander au maître d'ouvrage un suivi approprié du milieu récepteur des rejets,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## ARRÊTE

### TITRE I - Déclaration

**Article 1** : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature loi sur l'eau.

Il est donné acte à la société HUTTOPIA CAPITAL IMMOBILIERS, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La construction d'une station d'épuration des eaux usées sur le site du camping HUTTOPIA, située sur la commune de TUPIN ET SEMONS.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Station d'épuration de capacité nominale 27 kg DBO <sub>5</sub> /j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) projet soumis à Autorisation. 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) projet soumis à Déclaration.	Pose d'enrochements au niveau du point de rejet de la station	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

**Article 2 :** Durée de l'autorisation administrative.

La présente autorisation prend fin au 31 décembre 2050.

**Article 3 :** Localisation de la station d'épuration.

La station de traitement des eaux usées du camping HUTTOPIA, est située sur la commune de TUPIN ET SEMONS, sur la parcelle cadastrale AB 30, propriété de la société HUTTOPIA CAPITAL IMMOBILIERS.

Les coordonnées Lambert (RGF 93) associées à la station sont les suivantes :

- point d'entrée de la station de traitement (A3) : X = 838 244 ; Y = 6 491 481,
- point du by-pass de la station de traitement (A5) : X = 838 244 ; Y = 6 491 481
- point de rejet de la station (A4) : X = 838 415 ; Y = 6 491 453.

## TITRE II - Prescriptions

**Article 4 :** Prescriptions concernant la nouvelle station d'épuration.

### **- Filière de traitement**

La filière de traitement retenue pour la station d'épuration du camping HUTTOPIA est un filtre planté de roseaux à écoulement vertical à aération forcée (1 étage de filtration avec ouvrages de chasse). Un dégrilleur automatique et un surpresseur sont prévus en entrée de station. Le synoptique de fonctionnement est présenté en annexe 2 du présent arrêté.

### **- Charges hydrauliques et polluantes**

Les capacités de traitement (charges polluantes et hydrauliques) sont les suivantes :

Charge polluante nominale et capacité hydraulique	Valeur
Capacité nominale de traitement	450 EH (27 kg DBO <sub>5</sub> /j)
Débit d'eaux usées strictes	60 m <sup>3</sup> /j
Débit moyen de temps sec	60 m <sup>3</sup> /j
Débit de pointe de temps sec	7,5 m <sup>3</sup> /h (180 m <sup>3</sup> /j)
Débit de référence (m <sup>3</sup> /j) (*)	60 m <sup>3</sup> /j
(*) : débit de référence correspondant au débit nominal de la station soit 60 m <sup>3</sup> /j	

Le réseau de collecte du camping étant séparatif, le débit d'eaux claires parasites est considéré comme nul. Il appartiendra à la société HUTTOPIA de s'assurer de la bonne étanchéité du réseau de collecte dans le camping, notamment par temps de pluie (absence de surfaces actives raccordées).

### **- Normes de rejet**

Les caractéristiques des débits du ruisseau de Reynard pris en compte pour la détermination de l'impact du rejet sur la qualité du milieu récepteur sont les suivantes : module interannuel : 9 l/s ; débit d'étiage : 1 l/s.

A partir de ces données, les normes de rejet locales à respecter sont fixées dans le tableau suivant :

<b>normes de rejet locales</b>					
Type moyenne	Paramètres	concentration max en sortie (mg/l) (*)	concentration rédhibitoire en sortie (mg/l) (*)	Flux maximum admissible en sortie de station (**)	Rendement épuratoire indicatif (***)
				Flux maximal (débit = 60 m <sup>3</sup> /j)	
journalière	DBO <sub>5</sub>	15 mg/l	30 mg/l	0,90 kg/j	97,00 %
journalière	DCO	90 mg/l	180 mg/l	5,4 kg/j	90,00 %
journalière	MES	35 mg/l	85 mg/l	2,1 kg/j	95,00 %
annuelle	NTK	15 mg/l		0,90 kg/j	87,00 %
annuelle	Pt	-		-	-

(\*) : normes de rejet utilisées dans le jugement de la conformité

(\*\*) : valeurs de flux maximum admissibles obtenues pour les concentrations maximales admissibles rejetées et pour les débits d'entrée station indiqués ; non utilisées dans le jugement de la conformité

(\*\*\*) : valeurs indicatives de rendement épuratoire à atteindre pour la station de traitement au débit moyen de temps sec ; non utilisées dans le jugement de la conformité

### **- Modalités d'autosurveillance**

L'autosurveillance du système d'assainissement du camping HUTTOPIA (réseaux et station) doit être réalisée selon les prescriptions indiquées dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

La nouvelle station de traitement du camping HUTTOPIA fait l'objet d'une autosurveillance dont la fréquence est définie dans le tableau ci-après :

<b>Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés</b>	
Entrée (point A3) et sortie (point A4) de la station : bilan 24 h en entrée et sortie de station : débit, pH, température, MES, DBO <sub>5</sub> , DCO, NTK, NH <sub>4</sub> , NO <sub>2</sub> , NO <sub>3</sub> , NGL, Pt	1 bilan complet/an pendant 3 ans puis 1 bilan tous les 2 ans
By-pass (point A5) : estimation du nombre de déversements	à chaque déversement



Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés	
<p>Suivi de la qualité du milieu récepteur en 2 points du <u>Reynard</u> : 1 en amont de la confluence avec l'affluent dans lequel est réalisé le rejet de la station, 1 en aval de la confluence.</p> <p>paramètres analysés : MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NTK, NGL, PT, PO<sub>4</sub>, pH, t°C, débit, conductivité, O2 dissout, IBD</p> <p>L'analyse IBD sera remplacée par une analyse IBGN lors de la seconde campagne de suivi.</p>	<p>1<sup>er</sup> campagne : 1 an après la mise en service de la station (1 bilan)</p> <p>2<sup>ème</sup> campagne : 2 ans après le premier bilan (1 bilan)</p>
Boues produites et boues évacuées : quantité annuelle en tMS	1 fois / an
Boues produites : mesures siccité	1 fois / an
Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année	
Nombre d'échantillons prélevés	nombre maximal d'échantillons non conformes
1-2	0

**- Complément à l'état initial présenté :**

Dans les 6 mois qui suivent la prise de cet arrêté, l'état initial présenté par le pétitionnaire est complété par les mesures suivantes :

- mesure de débits simultanés en trois points en période sèche : sur l'affluent au niveau du rejet de la station, sur le Reynard en amont et en aval de la confluence,
- avant réalisation des travaux, prises de vue de l'affluent en amont et au droit du rejet de la station.

**- Suivi du milieu récepteur :**

Le suivi du milieu récepteur (ruisseau de Reynard) est réalisé initialement sur une période de 3 ans à partir de l'année suivant la mise en service de la station.

Les prélèvements sont réalisés simultanément avec un bilan 24 heures entrée/sortie station, en 2 points : en amont de la confluence affluent/ruisseau de Reynard et en aval immédiat de la confluence. La localisation des points de mesure est donnée en annexe 3 du présent arrêté (plan de localisation).

Le suivi du milieu est réalisé en période de moyennes eaux.

Ce suivi milieu fait l'objet d'un rapport au service de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel. Une analyse de l'impact du rejet de la station sur le milieu est faite lors de la première et de la seconde campagne de mesures (1 an et 3 ans après la date de mise en service). Au regard des résultats d'analyses de la seconde campagne, le programme de mesures (physico-chimiques et biologiques) de suivi peut être prolongé. Toute adaptation du programme de suivi du milieu récepteur est soumise à la validation préalable du service de police de l'eau.

Si le suivi du milieu montre un impact fort et avéré sur le milieu récepteur, des adaptations du système de traitement doivent être recherchées. Plus particulièrement, concernant le paramètre phosphore, un état des lieux est fait sur le fonctionnement global du système d'assainissement et la mise en place d'un traitement du phosphore peut être demandé au pétitionnaire avec fixation d'une valeur maximale de rejet.

### **- Documents à fournir :**

Avant mise en service de l'installation de traitement sont transmis :

- le cahier de vie de la station d'épuration : au service police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- le rapport d'analyse des risques de défaillance de l'unité de traitement et du système de collecte : au service police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- les plans, schémas, coupes et descriptions des caractéristiques des ouvrages et équipements définitifs qui sont mis en place : au service police de l'eau.

La quantité, la nature et la destination des déchets produits (refus de dégrillage, ...) et des boues d'épuration doivent être indiquées dans le bilan de fonctionnement annuel.

### **Article 5 :** Phasage des travaux de construction de l'unité de traitement.

Le phasage des travaux prévus est le suivant :

- vidange/curage des fosses toutes eaux existantes et comblement,
- pose du réseau de transfert des effluents d'eaux usées vers la nouvelle station d'épuration,
- construction de la nouvelle unité de traitement (capacité 450 équivalents-habitants) :
  - terrassements et préparation, réalisation des ouvrages,
  - raccordement des effluents d'eaux usées à la station et mise en service du traitement,
  - réception des ouvrages.

Le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires du Rhône de la date du parfait achèvement et de réception de l'ensemble de ces travaux, en particulier de la date de mise en service de la nouvelle unité de traitement.

### **Article 6 :** Prescriptions concernant le démantèlement des fosses septiques existantes.

Les travaux de démantèlement des fosses toutes eaux existantes et la remise en état du site sont réalisés conformément aux prestations indiquées dans le dossier loi sur l'eau, aux recommandations du service public d'assainissement non collectif et selon le règlement d'assainissement.

Les prestations prévues sont les suivantes :

- vidange et curage des fosses toutes eaux,
- comblement ou désinfection, remise en état du terrain naturel,
- élimination et évacuation des boues et matériaux extraits selon une filière adaptée et agréée.

### **Article 7 :** Prescriptions concernant le système de collecte – déversoirs d'orage.

Aucun déversoir d'orage n'est prévu en amont de la station. Le réseau de collecte est strictement séparatif. Le pétitionnaire doit s'assurer de l'absence de volumes d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte (permanentes ou d'origine pluviale), notamment par la garantie d'étanchéité des ouvrages et du réseau de collecte.

### **Article 8 :** Prescriptions concernant la mise en place d'une filière de traitement pour le phosphore.

S'il est constaté un impact avéré sur le milieu récepteur (ruisseau de Reynard) dans le bilan effectué après la période de 3 ans de fonctionnement de la station, un système de traitement du phosphore est mis en place.

A cet effet, les réservations des emprises des ouvrages et équipements nécessaires pour ce traitement sont prévus avant la mise en service de la station.

**Article 9** : Prescription concernant les travaux d'aménagement du point de rejet des effluents.

Les travaux relatifs au point de rejet doivent être réalisés en dehors de la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai.

**Article 10** : Prescriptions concernant les débits d'entrée – By-pass de la station.

Le débit maximum admissible en entrée de station d'épuration se situe dans la fourchette suivante (garantie constructeur) : 100 m<sup>3</sup>/j – 200 m<sup>3</sup>/j.

Il est prévu un by-pass de la station (point réglementaire A5) en aval du dégrilleur automatique, au niveau du trop-plein du système de chasse à auget. Le by-pass rejoint la canalisation des eaux traitées avec rejet à l'affluent du Reynard. Il sera équipé d'un capteur de surverse pour la détection des déversements. L'ouvrage doit permettre de réaliser des prélèvements ponctuels.

**Article 11** : Prescriptions relatives à la phase travaux.

Les travaux sont réalisés de façon à éviter les risques de pollution, conformément aux dispositions détaillées dans le dossier initial et ses compléments. Notamment, afin d'éviter toute pollution du ruisseau du Reynard et de la nappe souterraine, en particulier lors des terrassements, toutes dispositions sont prises pour permettre de confiner les polluants produits et maîtriser les déversements accidentels (matières en suspension, hydrocarbures, ...). En particulier, l'étanchéité des ouvrages enterrés et des liaisons entre ouvrages doit être garantie.

Le pétitionnaire informe régulièrement le service de police de l'eau de la date de début des travaux et de l'avancement du chantier.

### TITRE III - Dispositions générales

**Article 12** : Conformité au dossier et modifications.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

**Article 13** : Déclaration des incidents ou accidents.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la police de l'eau, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 14** : Arrêté complémentaire.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

**Article 15 :** Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

**Article 16 :** Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 17 :** Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 18 :** Publication.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de TUPIN et SEMONS où cette opération est réalisée. Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de TUPIN et SEMONS et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

**Article 19 :** Exécution.

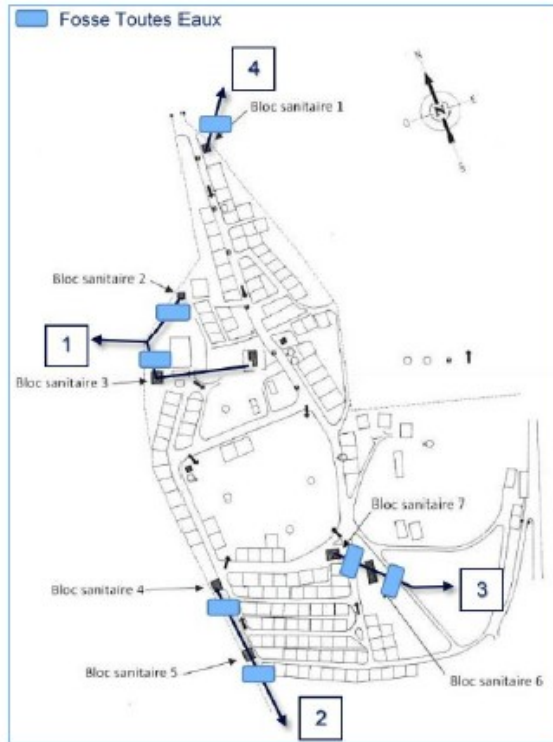
La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de TUPIN et SEMONS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Fait, le 13 juillet 2023

Pour la Préfète, et par délégation

le Directeur départemental des territoires  
Jacques BANDERIER

**Annexe 1 :  
Plan d'implantation des fosses toutes eaux existantes**



**Tableau 2. Coordonnées Lambert 93 - Points de rejet des FTE existantes**

Point de rejet	Coordonnées X	Coordonnées Y
1	838274.24	6491905.69
2	838207.42	6491548.45
3	838425.07	6491563.77
4	838384.63	6492138.66

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2023\_C 95

Pour la Préfète et par délégation,

le Directeur départemental des territoires  
Jacques BANDERIER

**Annexe 2 :  
Synoptique et schéma de la filière de traitement**

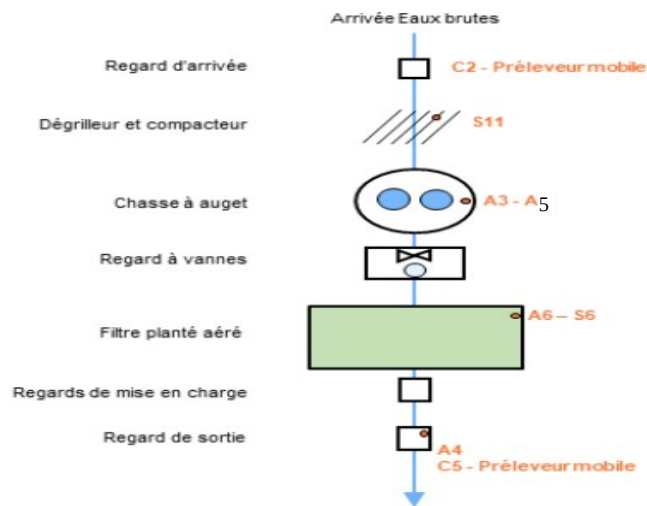


Figure 33. Schéma de principe et points de mesure réglementaires – Source : Sandre

**Dossier de déclaration Loi sur l'Eau**  
Système d'assainissement du camping Le Grand Bois - Huttoxia



Figure 30. Principe de fonctionnement d'un filtre planté à aération forcée

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2023\_C 95

Pour la Préfète et par délégation,

le Directeur départemental des territoires  
Jacques BANDERIER

**Annexe 3 :**  
**Localisation des points de mesure pour le suivi du milieu récepteur en aval**  
**de la station d'épuration du camping HUTTOPIA**



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2023\_C 95

Pour la Préfète et par délégation,

le Directeur départemental des territoires

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-08-01-00007

2023-DIRMC-0028 arrêté portant subdélégation  
de signature octroyée par M. Olivier JAUTZY,  
DIRM relative à l'exercice des compétences  
d'ordonnateur secondaire et de pouvoir  
adjudicateur





# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ N° 2023 – DIRMC – 0028

*portant subdélégation de signature octroyée par Monsieur Olivier JAUTZY,  
Directeur interdépartemental des routes Massif-Central,  
relative à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire  
et de pouvoir adjudicateur*

### LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF-CENTRAL

VU

- la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- le code de la commande publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 30 juin 2021 en Conseil des ministres portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- le décret du 30 mars 2022 en Conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- le décret du 11 janvier 2023 en Conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;
- l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

- l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 12 juillet 2023 portant attribution à M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, des fonctions de directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 1er août 2023 ;
- l'arrêté n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- l'arrêté préfectoral n° 69-2023-06-13-00008 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M.Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- l'arrêté préfectoral n° 69-2023-07-27-0002 du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;
- l'arrêté préfectoral n° 69-2023-07-27-0003 du 27 juillet 2023 portant désignation du pouvoir adjudicateur des contrats de la direction interdépartementale des routes Massif central, portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer les contrats de la commande publique et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées ;
- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation.

Sur proposition du secrétaire général,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Subdélégation générale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central, subdélégation de signature est donnée sans limitation de montant à Monsieur Thierry MARQUET, directeur adjoint de la direction interdépartementale des routes Massif central :

- à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les contrats de la commande publique et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales ;
- à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement de la DIR Massif Central pour les budgets opérationnels de programme (BOP) 203 et 217, pour les recettes et les dépenses.

## **ARTICLE 2**

Subdélégation de signature est donnée aux agents, dans la limite des montants précisés à l'annexe n° 1 :

- à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes d'engagement et tout acte juridique se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres,
- à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement de la DIR Massif Central pour les BOP 203 et 217 pour les recettes et les dépenses.

## **ARTICLE 3**

Habilitation est donnée aux agents mentionnés à l'annexe n° 1 pour l'utilisation des outils et applicatifs suivants, dans la limite des montants indiqués :

- |   |                                 |
|---|---------------------------------|
| - Cœur Chorus                           | - Chorus Nouvelle Communication |
| - Chorus Déplacements Temporaires (CDT) | - Carte Achat                   |
| - Chorus Formulaire                     | - Chorus Pro-travaux            |

## **ARTICLE 4 :**

Les subdélégués seront accrédités auprès du directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

## **ARTICLE 5 :**

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur interdépartemental des routes Massif Central et le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Une copie en sera adressée :

- aux préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault, du Puy-de-Dôme, de la Lozère et du Lot ;

- aux directeurs des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> août 2023

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes  
Massif Central

Signé : Olivier JAUTZY

Service	Unité	Nom	Prénom	<500 € HT	<1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	<140 000 € HT	<1M€ HT	RUO, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvlle Comm	CHORUS PRO-TRAVAUX	Cartes achats	Carte logée American Express Habilitation FC avec validation
<b>Direction</b>	Direction	MARIN	Paquita			X						X					X
<b>Département Méthodes Qualité</b>	DMQ	ASTRUC	Olivier					X					X			X	
	DMQ/Parc	BOUQUET	Olivier	X													
	DMQ	BRANGER	Catherine				X										
	DMQ/Parc	BRESSON	Philippe	X													
	DMQ	BRUNEL	Christophe						X				X			X	
	DMQ/Parc	CARRY	Sylvain				X									X	
	DMQ/ACDD	CAYLA	Sophie				X										
	DMQ/Communication	CROSSAY	Antoine				X										X
	DMQ/Parc	DEUXLIARD	Fabien	X													
	DMQ/Parc	GANDON	Patrica	X								X					
	DMQ/AJCP	MIRAMAND	Stéphanie					X					X				
	DMQ/Parc	MOLLIERE	Samuel			X											X
	DMQ/Parc	PRIVAT	Gilles			X											X
	DMQ/Parc	SAUVAT	Marielle	X													
	DMQ	SPENETTE	Yves	X									X				
	DMQ/Parc	SOUCHEYRE	Philippe				X										X
DMQ/Parc	TIVEYRAT	Pascal			X											X	
DMQ/Parc	TRAUCHESSEC	Alain			X											X	
DMQ/Parc	VIE	Jérémy	X														
<b>Département Politiques d'Entretien et d'Exploitation</b>	DPEE/BAS	AUBINEAU	Jérôme														
	DPEE Bureau de gestion	BARADUC	Cathy			X				RUO	X	X	X	X	X	X	
	DPEE	BICILLI	Véronique						X			X				X	
	DPEE/ESE	CARLE	Philippe			X											
	DPEE/POA	COTARD	Jérôme			X											
	DPEE/BAS	GAUDIN	Marie-Christine			X				C	X	X	X	X	X		
	DPEE/SIB	JOBERT	Erick			X										X	
	DPEE/PRI	MARIOT	Pascal					X					X				
	DPEE/PRI	OJARDIAS	Thomas							REFX							
	DPEE/SIB	OSTY	Jean-Philippe			X											X
	DPEE/SIB	QUINSAT	Cédric		X												
	DPEE/TTI	ROFFET	Yvan			X											
	DPEE/MOA	ROUZAIRE	William			X											
	DPEE/SIB	SERMENT	Cédric			X											
DPEE/SIB	WAKHEVITSCH	Guillaume			X												
<b>Secrétariat Général</b>	SG / FBMG	ABLANCOURT	Aurélie			X				C	X	X	X				
	SG / FBMG	AUDEBERT	Alexandra			X				C	X	X	X				
	SG / FBMG	CHAUD	Marie-Hélène			X				RUO	X	X	X				X
	SG / FBMG	FALGOUX	Damien			X				C	X	X	X			X	X
	SG / FBMG	GIRARD	Dominique			X						X	X				
	SG/SP	GONDOL	Stéphanie			X											
	SG / SECRETARIAT	MORTIER	Hélène			X					X					X	
	SG/BRH	PALMAS	Loïc					X					X				
SG	PERRIN	Guillaume						X				X			X		

Service	Unité	Nom	Prénom	<500 € HT	<1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	<140 000 € HT	<1M€ HT	RUE, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvle Comm	CHORUS PRO-TRAVAUX	Cartes achats	Carte logée Américan Express Habilitation FC avec validation
District Centre	CEI MENDE	BODIN	Florent		X												
	CEI MURAT	BOUTET	Fabienne		X							X					
	CEI BRIOUDE	BOUCHE	Jean-Pierre		X												
	BUREAU DE GESTION	BRUN	Linda		X					C	X	X	X	X			
	CEI MENDE / PA FLORAC	CANTAGREL	Stéphane		X												
	CEI CUSSAC	CHABAL	Anthony		X												
	CEI LANGOGNE / PA LANARCE	CHAPDANIEL	Didier		X												
	CEI MONISTROL	CHARRA	Guillaume		X												
	CEI BRIOUDE	CHAUMET	Mickael		X												
	CEI MURAT	CHISSAC	Laurent		X												
	CEI SAINT MAMET	CONDAMINE	Jean-Pierre		X												
	DISTRICT	COSTE	Éric				X										X
	CEI MENDE	DELSOL	Sophie		X								X				
	CEI LANGOGNE	DUFOUR	Florent		X												
	CEI MURAT	ESBRAT	Philippe		X												
	CEI MONISTROL	EXBRAYAT	Jean-Louis		X												
	BUREAU DE GESTION	FERRATON	Audrey		X								X				
	CEI SAINT MAMET	GOMINON	Stéphane		X												
	CEI MONISTROL	GOUDARD	Pascal		X												
	CEI MURAT	GUINARD	Yves		X												
	CEI LABEGUDE	HERGAULT	Samuel		X												
	CEI MONISTROL	HOSTIN	Yvan		X												
	CEI BRIOUDE	JARLIER	Ludovic			X											X
	CEI CUSSAC	JOURDE	Rémi		X												
	DISTRICT	LAHONDES	Alain		X												
	CEI SAINT MAMET	LAMBEL	Claude		X												
	CEI MURAT	LAUNAY	Kévin		X												
	CEI LANGOGNE	LEMORE	David			X											X
	CEI LANGOGNE / PA LANARCE	MACHABERT	Laurent			X											
	CEI CUSSAC	MARCHAND	Aurélien		X												
	CEI MENDE	MARTIN	David		X												
	CEI CUSSAC	MARTINEZ	Pierre		X												
	CEI LABEGUDE	MASCLAUX	Jérémy			X											X
	CEI LANGOGNE	MAURIN	Huguette		X								X				
	CEI BRIOUDE	MAZOYER	Nicolas			X											
	CEI MENDE / PA FLORAC	MEYRAND	Franck		X												
	CEI LANGOGNE	MICHEL	Stéphane		X												
	CEI SAINT MAMET	MODONEL	Jean-Marc		X												
	CEI MONISTROL	OUILLOU	Alain			X											X
	CEI MURAT	PRATOUSSY	Benoît			X											X
	CEI MENDE	RANC	Jean-Jacques		X												
	DISTRICT	RAOUX	Pascal				X										X
	CEI LABEGUDE	RAYMOND	Laurent		X												
	CEI MENDE / PA FLORAC	RIEHL	Frédéric			X											X
	CEI LABEGUDE	RECHAUTIER	Philippe		X												
	CEI CUSSAC	RIVET	Joël			X											X
	CEI MONISTROL	ROCHE	Bruno		X												
	CEI SAINT-MAMET	RODRIGUEZ	Jean-Baptiste			X											X
	BUREAU TECHNIQUE	ROLLAND	Stéphane				X										
	BUREAU DE GESTION	TECHER	Eliane		X								X				
DISTRICT	TESTUD	Patrick				X											
CEI LABEGUDE	TEISSANDIER	Claude		X													
DISTRICT	TIGNOL	Olivier						X				X			X	X	
CEI MENDE	TREMOULET	Gilles			X											X	
BUREAU DE GESTION	VEROTS	Jean-Pierre			X					C	X	X	X	X	X	X	
CEI LABÉGUDE	VIDAL	Jean-Luc		X													

Service	Unité	Nom	Prénom	<500 € HT	<1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	<140 000 € HT	<1M€ HT	RUO, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvle Comm	CHORUS PRO-TRAVAUX	Cartes achats	Carte logée American Express Habilitation FC avec validation
<b>District Nord</b>	DISTRICT	AMOSSE	Rémi						X				X		X	X	
	POLE INGÉNIERIE	BAEHR	Marion					X					X		X		
	MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DYNAMIQUES	BAUFRETON	Benoît				X									X	
	PÔLE EXPLOITATION	BARROO	Michael			X											
	CEI ST FLOUR	BOULET	Linda		X								X				
	BUREAU DE GESTION	BOULET	Michel			X							X	X	X	X	X
	CEI ANTRENAS	BOUSQUET	Nadine		X								X				
	CIGT ISSOIRE	CHAMPIN	Laurence				X									X	
	BUREAU TECHNIQUE	CHARBONNEL	Gérard			X											
	MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DYNAMIQUES	CHASSAGNON	Maxime		X												
	BUREAU TECHNIQUE	CHAUNIER	Sébastien			X											
	BUREAU TECHNIQUE	COUPAT	Eric			X											
	CEI ISSOIRE	JOB	Gilles			X											X
	MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DYNAMIQUES	LAVILLE	Nicolas		X												
	BUREAU DE GESTION	LEPROUST	Nathalie			X					C		X	X	X	X	
	BUREAU DE GESTION	LOUBARESSÉ	Valérie		X						C		X	X	X	X	
	CEI ANTRENAS	MALON	Vincent			X									X		X
	CEI ISSOIRE	MARCHEIX	Gaëlle			X									X	X	
	CEI ST FLOUR	MAURANNE	Mickael			X											X
	CEI MASSIAC	RESCHE	Jean-Claude			X											X
	PÔLE EXPLOITATION	REVERSAT	Jean-Pierre						X					X		X	
	MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DYNAMIQUES	RICROS	Laurent		X												
	BUREAU TECHNIQUE	ROUIRE	Frédérique			X											
	CEI SAINT-CHÉLY	SALLES	Didier			X											X
	MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DYNAMIQUES	SOULIER	Julien		X												
	BUREAU TECHNIQUE	VENRIES	Nicolas				X										X
	CEI MASSIAC	VINATIER	Franck		X								X				

Service	Unité	Nom	Prénom	<500 € HT	<1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	<140 000 € HT	<1M€ HT	RUC, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvle Comm	CHORUS PRO-TRAVAUX	Cartes achats	Carte logée American Express Habilitation FC avec validation
District Sud	CEI SERVIAN	ALLARD	Bruno	X													
	CEI LA CAVALERIE	ARJALIES	Didier	X													
	BUREAU DE L'INGÉNIERIE ET DU PATRIMOINE	ARRIBAT	Damien	x													
	CEI LA CAVALERIE	ARTAL	Denis	X													
	CEI SERVIAN	AVISSE	Olivier		X											X	
	CEI SÉVERAC	BAIZID	Amar	X													
	PÔLE EXPLOITATION	BAMBUCK-PISTOL	Jean-Michel					X									
	CEI SÉVERAC	BARAILLE	Thierry	X													
	CEI CAYLAR	BERNAD	Samuel	X													
	BUREAU DE L'INGÉNIERIE ET DU PATRIMOINE	BLOCH	Antoine	X													
	CEI LA CAVALERIE	BOULET	Jacques	X													
	CEI LA CAVALERIE	CLARISSAC	David		X											X	
	PÔLE EXPLOITATION	CAUMES	Francis			X										X	
	CEI SÉVERAC	CAUSSE	Patrick-Olivier	X													
	CEI MONTARNAUD	COPPEL	Thierry	X													
	CEI LE CAYLAR	CROUZET	Claude	X													
	BUREAU DE L'INGÉNIERIE ET DU PATRIMOINE	DASTARAC	Gérard	X													
	CEI DE SERVIAN	DELGADO	Patrick	X													
	CEI MONTARNAUD	ERRA	Stéphane	X													
	CEI MONTARNAUD	ESCAICH	Laurent	X													
	CEI LE CAYLAR	ESPINASSIER	Yves	X													
	CEI LA CAVALERIE	ESQUILAT	Frédéric	X													
	CEI LE CAYLAR	FAVIER	Hervé	X													
	BUREAU DE GESTION	FERNANDEZ	Danièle		X								X	X	X	X	
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	GELIBERT-PONE	Philippe			X										X	
	CEI SÉVERAC	GRAIA	Serge	X													
	CEI SERVIAN	LE VESSIER	Jean-Claude	X													
	BUREAU DE L'INGÉNIERIE ET DU PATRIMOINE	MARTY	Frédéric				X										
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	MARTY	Stéphane			X										X	
	MAINTENANCE RÉSEAU ÉNERGIE	NIEL	Philippe	X													
	CEI MONTARNAUD	ORSET	Thierry	X													
	BUREAU DE GESTION	PANAFIEU	Magali			X					C		X	X	X	X	X
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	PARDAILHE	Eric	X													
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	PEREZ	Antoine	X													
	CEI LE CAYLAR	PONS	Philippe	X													
	CEI SERVIAN	QUERIO	Jean	X													
	CEI LA CAVALERIE	REGOURD	Lilian	X													
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	RIGAL	Bruno	X													
	CEI LE CAYLAR	SCHWARTZENBERG	Sylvain			X										X	
	MAINTENANCE RÉSEAU ÉNERGIE	SIBINSKI	Fabrice	X													
DISTRICT	TARRIEU	Jean-Marc						X					X		X		
CEI CLERMONT L'HÉRAULT	THOREL	Nicolas	X														
MAINTENANCE RÉSEAUX ÉNERGIE	TUELEAU	Éric				X									X		
CEI MONTARNAUD	VALESCANT	Karine			X										X		
CEI CLERMONT L'HÉRAULT	VILLALONGA	Frédéric	X														

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-08-01-00006

Arrêté 2023-DIRMC-0027 portant subdélégation  
de signature de M. Olivier JAUTZY, DIRMC à  
certains de ces collaborateurs





# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**A R R Ê T É n° 2023 – DIRMC – 0027**

**Portant subdélégation de signature de M. Olivier JAUTZY,  
Directeur interdépartemental des routes Massif Central,  
à certains de ses collaborateurs**

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Le directeur interdépartemental des Routes Massif Central,**

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code du domaine de l'État,
- le code de justice administrative,
- le code des postes et communications électroniques,
- le code de la route,
- le code de la voirie routière,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, codifiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 au sein de la partie législative du code général de la fonction publique,
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, codifiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 au sein de la partie législative du code général de la fonction publique,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2014-809 du 13 août 2014 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État,
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

- le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,
- le décret du 30 juin 2021 en Conseil des ministres portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- le décret du 30 mars 2022 en Conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- le décret du 11 janvier 2023 en Conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),
- l'arrêté interministériel en date du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
- l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État,
- l'arrêté du 26 décembre 2019 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des agents placés sous son autorité,
- l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 12 juillet 2023 portant attribution à M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, des fonctions de directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023,
- l'arrêté préfectoral n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ,
- l'arrêté préfectoral n° 69-2023-06-13-00008 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M.Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,
- l'arrêté préfectoral n° 69-2023-07-27-00003 du 27 juillet 2023 de la préfète coordonnatrice des itinéraires routiers portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central, pour les compétences d'administration générale et de domaine routier,

Sur proposition du secrétaire général,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 69-2023-07-27-00003 portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central, le présent arrêté a pour objet de définir les subdélégations consenties par M. Olivier JAUTZY à ses collaborateurs.

**ARTICLE 2 :** Subdélégation est donnée, pour tous les domaines référencés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 69.2023.07.27.00003, à M. le directeur adjoint de la direction interdépartementale des routes Massif Central, désigné nominativement en annexe n°1, sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2023-07-27-00003.

**ARTICLE 3 :** Subdélégation est donnée aux personnes désignées nominativement en annexe n° 1, pour les domaines définis en annexe n° 2 du présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 2 de cet arrêté préfectoral.

Les références réglementaires des domaines sont précisées à l'article n° 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2023-07-27-0003 du 27 juillet 2023.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur interdépartemental des routes, M. le Secrétaire général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> août 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central

Signé : Olivier JAUTZY

**ANNEXE N°1 à l'arrêté 2023-DIRMC-0027**  
**Titulaires de la subdélégation de signature**

Directeur adjoint		
Siège	MARQUET Thierry	Directeur adjoint
Secrétariat général		
Siège	PERRIN Guillaume	Secrétaire général
	PALMAS Loïc	Responsable des ressources humaines/Adjoint au SG
Chefs de services et leurs adjoints		
Siège	BRUNEL Christophe	Chef du département méthodes et qualité (DMQ)
	BICILLI Véronique	Cheffe du département politiques de l'entretien et de l'exploitation
	MIRAMAND Stéphanie	Bureau affaires juridiques commande publique – Adjointe au chef de DMQ
	MARIOT Pascal	Bureau patrimoine routier et immobilier – Adjoint à la Cheffe de DPEE
District Nord	AMOSSE Rémi	Chef du district Nord
	BAEHR Marion	Adjointe au chef du district Nord
District Centre	TIGNOL Olivier	Chef du district Centre
District Sud	TARRIEU Jean-Marc	Chef du district Sud
	BAMBUCK-PISTOL Jean Michel	Adjoint au chef du district Sud
Responsables territoriaux		
District Centre	COSTE Eric	Responsable territorial 43 - 07
	RAOUX Pascal	Responsable territorial 15 - 46 - 48
Chefs d'unités et maîtrise parc		
DMQ	CAYLA Sophie	Bureau amélioration continue et développement Durable
	ASTRUC Olivier	Chef du parc
	BRANGER Catherine	Parc bureau moyens opérationnels
	TIVEYRAT Pascal	Maîtrise parc
	TRAUCHESSEC Alain	Maîtrise parc
	PRIVAT Gilles	Maîtrise parc
	CARRY Sylvain	Maîtrise parc
DPEE	CARLE Philippe	Bureau exploitation sécurité équipements
	ROFFET Yvan	Bureau tunnels trafic information – sécurité routière
	BARADUC Cathy	Bureau administratif et secrétariat
	ROUZAIER William	Bureau maîtrise d'ouvrage
	COTARD Jérôme	Bureau patrimoine ouvrages d'art
	OSTY Jean-Philippe	Bureau systèmes informatiques et bureautique

Chefs d'unité et maîtrise Parc		
Secrétariat Général	FALGOUX Damien	Bureau finances budget moyens généraux
	GONDOL Stéphanie	Bureau sécurité prévention
District Nord	CHAMPIN Laurence	Responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT)
	BAUFRETON Benoît	Responsable du bureau maintenance des équipements dynamiques
	BOULET Michel	Responsable du bureau de gestion
	VENRIES Nicolas	Responsable du bureau technique
	REVERSAT Jean-Pierre	Responsable du pôle exploitation
District Centre	ROLLAND Stéphane	Responsable du bureau technique
	VEROTS Jean-Pierre	Responsable du bureau de gestion
District Sud	CAUMES Francis	Responsable du bureau de l'exploitation (incluant le CIGT)
	TUELEAU Eric	Responsable du bureau maintenance réseaux énergie
	PANAFIEU Magali	Responsable du bureau de gestion
	MARTY Frédéric	Responsable bureau de l'ingénierie et du patrimoine
Chefs de centre d'entretien et d'intervention (CEI)		
District Nord	JOB Gilles	Chef du CEI d'Issoire
	MAURANNE Mickaël	Chef du CEI de Saint-Flour
	RESCHE Jean-Claude	Chef du CEI de Massiac
	SALLES Didier	Chef du CEI de Saint-Chély d'Apcher
	MALON Vincent	Chef du CEI d'Antrenas
District Centre	OUILLON Alain	Chef du CEI de Monistrol/Loire
	LEMORE David	Chef du CEI de Langogne
	TRÉMOULET Gilles	Chef du CEI de Mende
	MASCLAUX Jérémy	Chef du CEI de Labégude
	JARLIER Ludovic	Chef du CEI de Brioude
	MAZOYER Nicolas	Adjoint au chef du CEI de Brioude
	RIVET Joël	Chef du CEI de Cussac – Le Puy
	RODRIGUEZ Jean-Baptiste	Chef du CEI de Saint Mamet
	PRATOUSSY Benoît	Chef du CEI de Murat
District Sud	GELIBERT-PONE Philippe	Chef du CEI de Clermont l'Hérault
	AVISSE Olivier	Chef du CEI de Servian
	CLARISSAC David	Chef du CEI de La Cavalerie
	SCHWARTZENBERG Sylvain	Chef du CEI du Caylar (par intérim jusqu'au 31/08/2023, puis chef de CEI à/c du 01/09/2023)
	VALESCANT Karine	Cheffe du CEI de Montarnaud
	MARTY Stéphane	Chef du CEI Séverac-le-château

**ANNEXE N°2 à l'arrêté 2023 DIRMC 0027**  
**Domaines de subdélégation**

<b>I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>		Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités et maîtrise Parc	Chefs de CEI et adjoints
<b>a) Personnel</b>						
<b>Recrutements</b>	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée	X				
	Recrutement de vacataires	X				
	Recrutement des agents et chefs d'équipe exploitation des travaux publics de l'État (TPE)	X				
	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoint administratif ou dessinateur	X				
<b>Nominations Mutations</b>	Nomination des ouvriers des parcs et ateliers (OPA)	X				
	Nomination des personnels non titulaires	X				
	Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe exploitation des TPE	X				
	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés à l'arrêté du 26/12/2019 lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions	X				
	Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Massif central, si elle n'entraîne ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions	X				
	Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifie la situation de l'agent	X				
<b>Gestion</b>	Gestion des ouvriers des parcs	X				
	Gestion des personnels non titulaires et des vacataires	X				
	Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude	X				

<b>a) Personnel</b>		Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités et maîtrise Parc	Chefs de CEI et adjoints
<b>Gestion</b>	Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	X				
	Constitution des CAP locales compétentes pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation des TPE	X				
	Attribution et gestion des postes relevant de la nouvelle bonification indiciaire	X				
	Pour les membres des corps des SACDD et TSDD, les décisions relatives aux avancements d'échelon	X				
<b>Positions</b>	Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, un conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	X				
	Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs, Techniques et exploitation autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration	X				
	Détachement sans limitation de durée prévu aux articles 7 et 8 de la loi n° 2009-972 du 26/10/2009	X				
	Mise en disponibilité et réintégration de ces agents sauf cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur	X				
	Décisions de cessation définitive de fonctions (retraite, acceptation de démission) des agents de catégorie C administratifs, techniques et exploitation	X				
	Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions des agents de catégorie C administratifs, techniques et exploitation	X				
	Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge des agents de catégorie C administratifs, techniques et exploitation	X				

<b>a) Personnel</b>		Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités et maîtrise Parc	Chefs de CEI et adjoints
<b>Temps partiel</b>	Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour des raisons thérapeutiques, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein	X				
	Octroi d'un temps partiel de droit pour raisons familiales	X				
<b>Télétravail</b>	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail	X				
<b>Accidents</b>	Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits	X				
	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident, à l'exception de ceux survenus aux chefs de services déconcentrés	X				
	Congé pour invalidité temporaire imputable au service	X				
<b>Avancement</b>	Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur en exécution du tableau, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents	X				
<b>Congés, autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités d'horaires</b>	Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour : ➤ élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ➤ raisons familiales	X				
	Attribution des congés annuels, bonifiés, congés de maladie ordinaire, autorisation d'absence	X	X	X	X	X
	Octroi aux agents des catégories A, B et C, des congés pour naissance d'un enfant	X				
	Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires du congé parental	X				
	Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	X	X	X	X	X
	Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et aux organismes professionnels des agents de catégories A, B et C	X				
	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : décharges d'activité de service	X	X			



a) Personnel		Secrétaire général				
		Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités et maîtrise Parc	Chefs de CEI et adjoints	
Congés, autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités d'horaires	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : participation aux bureaux sur le plan local, régional ou national	X	Responsable du bureau SG/BRH			
	Congé pour maternité, paternité ou adoption, de solidarité familiale, de présence parentale, des personnels de catégories A, B et C	X				
	Octroi ou renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal en application	X				
	Congé pour formation syndicale, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs	X				
	Congé de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétence	X				
	Octroi aux fonctionnaires de congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre	X				
	Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur	X				
	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle	X				
	Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement	X				
	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses de différentes confessions et autres commémorations	X	X	X	X	X
	Décisions relatives à la gestion des jours de réduction du temps de travail	X	X	X	X	X

<b>a) Personnel</b>		Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités et maîtrise Parc	Chefs de CEI et adjoint
<b>Congés, autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités d'horaires</b>	Octroi d'aménagements d'horaires et facilités d'horaires (femmes enceintes, travailleurs handicapés, rentrée scolaire, don du sang...)	X				
<b>Compte épargne-temps</b>	Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps	X	Responsable du bureau SG/BRH			
<b>Compte personnel de formation</b>	Décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation	X				
<b>Autorisations extra-professionnelles</b>	octroi aux agents des catégories A, B et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée</li> <li>• les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs</li> </ul>	X				
	Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités	X				
<b>Sanctions disciplinaires</b>	Décision de suspension de fonction en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales (hors administrateurs civils)	X				
	Instruction de la procédure et décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne certains personnels de catégorie A et B, ainsi que les contractuels et toutes sanctions prévues à l'art. L. 533-1 du code général de la fonction publique pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés	X				
	Sanctions disciplinaires du deuxième au quatrième groupe pour les agents du corps des adjoints administratifs	X				
	Sanctions disciplinaires du premier groupe, à l'exception du corps des administrateurs civils	X				

<b>a) Personnel</b>		Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités et maîtrise Parc	Chefs de CEI et adjoints
<b>Maintien dans l'emploi</b>	Établissement des listes de personnels dont le maintien dans l'emploi peut être requis en cas de grève, pour assurer la continuité du service public	X				
	Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité, tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève.	X	X	X	X	X
<b>Missions</b>	Établissement des ordres de mission sur le territoire national	X	X	X	X	
	Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée	X				
<b>Prestations</b>	Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du ministère	X				
<b>Régime indemnitaire</b>	Notification des décisions d'attribution de primes – notification des décisions prises dans le cadre de la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep)	X				

### **b) Gestion du patrimoine**

Tous actes de gestion des bâtiments de l'État affectés à la Direction Interdépartementale des Routes	X	D P E E				
Concession de logements	X	D P E E				
Procès verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines	X	D M Q				
Conventions de location d'immeuble (bâtiment + terrain) de toute nature	X	X				

### **c) Ampliations**

Ampliations des actes et documents relevant des activités du service	X					
--	---	--	--	--	--	--

### **d) Responsabilité civile**

Règlements amiables des dommages causés à des particuliers	Chefs de districts,					
Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation	Chef de DMQ, Responsable du bureau AJCP					

<b>e) Contentieux</b>	Secrétaire général								
	Chefs de service et adjoints		Responsables territoriaux		Chefs d'unités et maîtrise Parc				
	Chefs de CEI et adjoints								
	Chef de DMQ, Responsable du bureau AJCP								
						Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc			
Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée									
Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR Massif central dans le cadre de ses domaines de responsabilité									
Mémoires en défense et notes en délibéré destinées aux juridictions administratives de première instance									
Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR Massif central a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération									
<b>f) Conventions – mutualisations</b>									
Signature et mise en œuvre des conventions de mutualisation inter-services, notamment pour la création des centres supports mutualisés entre la DIR Massif Central et certains services du ministère de la Transition écologique ou d'autres services publics.	X								
Signature des actes et conventions en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, passés entre la DIR Massif central et une autre personne morale de droit public (service public ou établissement public)	X	X							
Convention d'occupation de terrain dont la DIR est le bénéficiaire	X	X							
Toute convention d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier	X	X							
Convention de fonds de concours	X	X							

<b>II - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCÉDÉ</b>	Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territoriaux	Chefs d'unités et maîtrise Parc	Chefs de CEI et adjoints
Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier	X	X	X		
Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d' assainissement, de gaz et d' électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres réseaux.	X	X			
Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	X	X			
Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	X	X			
Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	X	X	X		
Protocoles d'accords amiables pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	X	X			
Délivrance des cartes de commissionnement	Cheffe de DPEE et SG				
<b>III - AFFAIRES GÉNÉRALES</b>	Secrétaire général	Chefs de service et adjoints	Responsables territorial	Chefs d'unités et maîtrise Parc	Chefs de CEI et adjoints
Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	X				
Autorisation de conduite des véhicules	X	X			
Autorisation de conduite des engins en sécurité	X	X			
Habilitations électriques	X	X			
Approbations d'opérations domaniales	X				
Représentation devant les tribunaux administratifs	Chef de DMQ, Responsable du bureau AJCP				

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-08-03-00001

Arreté portant création d'une hélisurface  
temporaire à Ecully pour SAF helicopteres



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 3 août 2023

Préfecture  
Direction de la Sécurité et de la Protection Civile  
Bureau des Polices Administratives

Affaire suivie par: Cécile DAFFIX  
Tél: 04.72.61.65.53  
Courriel: pref-manifestationsportive@rhone.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### **portant création d'une hélisurface temporaire en agglomération à Ecully au profit de la société SAF HELICOPTERES**

**La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU le Règlement (UE) n°965/2012 (AIIOPS) de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;

VU la demande présentée par Monsieur Xavier DECROUX, représentant la société SAF HELICOPTERES, en vue de la création d'une hélisurface occasionnelle pour un héliportage de 4 mats d'éclairage sur le stade Camille Ninel de la commune d'Ecully ;

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;

*Préfecture du Rhône –  
69419 Lyon cedex 03  
04 72 61 61 61  
www.rhone.gouv.fr*

VU l'avis du Maire d'Ecully;

SUR proposition de la Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société **SAF HELICOPTERES** est autorisée à exploiter une hélisurface temporaire sur la commune d'Ecully.

Cette hélisurface sera exclusivement affectée à des opérations d'héliportage de 4 mâts d'éclairage, par hélicoptère de type AS350, de jour, le 8 août 2023 (report météo possible durant les 15 jours suivants), sur le stade Camille Ninel, 2 rue Jean Rigaud sur la commune d'Ecully (69130).

### **ARTICLE 2 :**

#### **1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

#### **2. Régime de Vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites de jour selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

#### **3. Hauteurs de vol**

Sur la zone de travail la hauteur de vol est adaptée au travail.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

La distance minimale par rapport aux habitations est adaptée au travail.

#### **4. Pilotes**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

#### **5. Navigabilité**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### **6. Conditions opérationnelles**

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation « haut risque » de l'exploitant référencée **FR.SPO.0162**.



Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :

- de continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération ;
- d'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef.

Les performances de l'aéronef (Hélicoptère AS350) nécessitent la désignation d'aires de recueil :

- L'exploitant s'assure préalablement à la mission qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission doit être annulée.
- L'exploitant s'assure de l'accessibilité des aires de recueil.

Toute la zone survolée par l'hélicoptère, lorsque la charge est accrochée à l'aéronef, doit répondre aux caractéristiques d'une aire de recueil (vide de toute personne et de tout bien).

Les survols entre la DZ (W) et le stade se font avec l'élingue déroulée. Pendant ces survols, la commande électrique de largage de l'élingue doit être désactivée afin d'assurer la sécurité des tiers et des biens sur les axes survolés. L'hélicoptère opère à une masse telle que le point bas de l'élingue franchit les obstacles lors des phases d'atterrissage et de décollage avec une marge de franchissement adéquate.

L'exploitant doit avoir une idée précise de la masse de la charge. Dans le cas contraire il doit mettre en place des mesures d'atténuation du risque. De plus l'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et à transporter.

L'exploitant prend en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant devrait prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération.

## 7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est

consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés doit faire l'objet d'un accord préalable de la préfecture concernée ainsi que de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ([ag.dsac-ce@aviation-civile.gouv.fr](mailto:ag.dsac-ce@aviation-civile.gouv.fr))

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

### **ARTICLE 3 :**

Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes suivantes, qui conditionnent l'avis favorable :

Il organisera une conférence préalable, réunissant l'ensemble des intervenants, afin de leur donner les consignes de sécurité et de les sensibiliser aux particularités de ce type de mission. De même, il devra effectuer une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

❶ Une première zone, (mise en place pour la pose et la dépose de l'élingue, avitaillement), sera positionnée sur un terrain de rugby situé rue des Gantries, conformément au plan transmis par le demandeur. Cette zone sera nettoyée et dégagée de tout objet susceptible d'être projeté sous l'effet du souffle du rotor.

Aucun véhicule ne sera autorisé à y stationner. Les accès à cette zone seront neutralisés, interdits à toute circulation, à tout public, et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte.

❷ Une seconde zone, (prise en compte des charges), (**vol stationnaire uniquement**), sera créée à la verticale de l'entrée du stade Camille Ninel, conformément au plan transmis par le demandeur, qui sera nettoyée et dégagée de tout objet susceptible d'être projeté sous l'effet du souffle du rotor.

Les différents équipements fixes se trouvant à proximité de la trajectoire de l'hélicoptère seront préalablement inspectés, verrouillés ou démontés si nécessaire. Les accès à cette seconde zone seront neutralisés, interdits à toute personne étrangère à l'opération, et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte.

De plus, la piste cyclable qui longe la rue Jean Rigaud à hauteur de l'entrée du stade Camille Ninel, devra être neutralisée en amont et en aval de cette entrée à tout cycliste et à tout piéton, durant la phase de prise en compte des charges.

❸ Une troisième zone, (dépose des charges), (**vol stationnaire uniquement**), sera créée à la verticale de chacun des points d'encrage des mâts d'éclairage du terrain de sport concerné par l'opération, conformément au plan transmis par le demandeur. Cette zone sera nettoyée et dégagée de tout objet susceptible d'être projeté sous l'effet du souffle du rotor.

Les accès à cette zone seront neutralisés, interdits à toute circulation, à tout public, et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte.

Cette opération devra se dérouler après évacuation préalable de toute personne se trouvant à proximité des zones de travail sus-mentionnées, ainsi que dans l'enceinte du stade de sport concerné et du centre sportif et de loisirs qui jouxte la zone de travail ③ , ou sous les trajectoires.

Tous les cheminements (arrivée, départ, liaisons), s'effectueront en évitant au maximum le survol de zone urbanisée et de voies de circulation ouvertes.

**Enfin, la mairie d'Ecully veillera à informer les riverains situés « *Chemin de la Sauvegarde* », dont les habitations sont proches de la zone de dépose des charges au niveau du terrain de sport concerné, du déroulement de cette opération, et ce, afin que les objets susceptibles de se trouver sur les parties en extérieurs (balcons, terrasses et toitures), soient impérativement dégagés afin qu'ils ne puissent pas être projetés sous l'effet du souffle du rotor au moment de l'intervention de l'hélicoptère. Le demandeur en lien avec la mairie veillera au strict respect de cette consigne avant de débiter l'opération..**

En cas de nécessité d'avitaillement sur place, l'opération s'effectuera moteur/rotor arrêtés. La zone d'avitaillement (aire de poser) sera isolée. Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

Les hélisurfaces seront utilisées conformément à « *l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995* » : « les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

**ARTICLE 4 :** L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairie d'Ecully et sur place de façon à être visible et lisible du public.

**ARTICLE 5 :** La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6 :** La société **SAF HELICOPTERES**,

- Le Maire d'Ecully,
- La Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,
- Le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité  
La cheffe de la section  
réglementation routière  
Cécile DAFFIX

84\_SNCF\_Réseau\_Société nationale des chemins  
de fer français\_Réseau

69-2023-08-02-00002

DECISION DECLASSEMENT DOMAINE PUBLIC  
CORBAS

## **DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : RA5599-02 / 2023-0055

### **SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Auvergne Rhône Alpes

Vu l'avis tacite du Conseil Régional de Auvergne Rhône Alpes en date du 24 avril 2023

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 18 juillet 2023,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

Le terrain **non bâti** sis à **CORBAS** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte bleue, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
69273 CORBAS	12 Avenue de l'industrie	AO	65	3010 m <sup>2</sup>
			<b>TOTAL</b>	3010 m <sup>2</sup>

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Rhône et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lyon,  
Le

Par intérim, le Directeur Territorial  
Adjoint,

Laurent MICHELIN